

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie CC Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)

CD 27 Route de Saint-Martin de Crau
13520 Maussane-les-Alpilles

Références : D-00679-2023 / LRAR N°1A 194 569 0771 9
Code AIOT : 0006409536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement déchetterie CC Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) implanté CD 27 Route de Saint-Martin de Crau 13520 Maussane-les-Alpilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie CC Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)
- CD 27 Route de Saint-Martin de Crau 13520 Maussane-les-Alpilles
- Code AIOT : 0006409536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie a été construite en 1991. Elle est gérée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), regroupant 10 communes (Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriers, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès, Saint-Rémy-de-Provence). Elle peut être utilisée pour la collecte des déchets de l'ensemble des habitants de l'intercommunalité, ainsi que des professionnels.

Elle dispose du récépissé de déclaration n° 67-1991D en date du 21/08/1991. L'arrêté préfectoral n° 98-232/84-1998 D en date du 25/09/1998 est venu imposer des prescriptions spéciales en matière de prévention incendie. À la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation de ses installations. Ce principe a été acté par courrier préfectoral en date du 29/04/2013 et le site relève désormais du régime général de l'enregistrement.

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

La précédente visite d'inspection du site avait eu lieu le 20/01/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la requalification de la déchetterie,
- les règles d'aménagement du site / sécurité,
- la mise hors service d'un forage,
- la gestion des eaux pluviales (collecte et surveillance),
- le protocole en cas de crue.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Règles d'aménagement du site_sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Prélèvement d'eau, forages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Gestion des eaux pluviales_collecte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Gestion des eaux pluviales_surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Protocole en cas de crue	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite fait suite à d'importants travaux de requalification de la déchetterie, visant à mettre en conformité le site avec la réglementation applicable.

Lors de son contrôle, l'Inspection des installations classées a formulé six écarts, dont certains pour défaut de justification, pour lesquels l'exploitant devra justifier d'actions correctives (plan des installations, affichage de l'interdiction d'accès, cessation d'utilisation d'un forage, gestion des eaux pluviales collecte et surveillance et protocole en cas de crue).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé un dossier de porter à connaissance relatif à la requalification de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles en date du 06/07/2022. L'instruction de ce dossier a donné lieu au rapport de l'Inspection des installations classées en date du 06/02/2023, puis au courrier préfectoral du 15/06/2023 actant le caractère non substantiel des modifications projetées. L'objectif du contrôle consiste à vérifier que les aménagements effectivement réalisés correspondent au plan des aménagements futurs annexé au porter à connaissance. La déchetterie dans sa nouvelle configuration est accessible au public depuis mi-juillet 2023. Les travaux de requalification sont en passe d'être achevés. Il reste les aménagements paysagers et plantations à réaliser. Les travaux seront ensuite réceptionnés et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera établi. La configuration générale de la déchetterie correspond au plan des aménagements futurs annexé au porter à connaissance. Deux ajustements sont toutefois à noter. Le premier concerne le bassin de rétention des eaux pluviales dont l'emprise a été revue. Compte-tenu de la proximité de la nappe d'eau souterraine, les cotes du bassin ont été modifiées : il est moins profond et donc plus étendu en surface. La pompe de relevage devant être initialement installée, ne l'a pas été car devenue non nécessaire. Le second ajustement concerne l'affectation des bennes à déchets. Le plan des aménagements futurs annexé au porter à connaissance prévoyait l'affectation de chacune des bennes à un flux particulier de déchet selon la légende du document. Cette affectation a en majorité été revue pour des raisons pratiques et pour limiter l'envol de certains déchets. Ces ajustements mineurs ne remettent pas en cause les conclusions de l'instruction du dossier de porter à connaissance. Pour autant, une fois les travaux achevés, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des aménagements exécutés conforme à la réalité d'utilisation actuelle de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'aménagement du site_sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : [...] I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
[...]

Constats :

L'accès au quai de déchargement des déchets en hauteur se fait de façon sécurisée (barrières de protection installées sur la partie haute des rampes d'accès).

Les zones de déchargement des déchets sont équipées de dispositifs anti-chute de type garde corps et de bavettes de protection en caoutchouc au niveau des murets devant les bennes de collecte. Les consignes de sécurité (risque de chute et interdiction de monter sur la surface) sont affichées sur les murets devant chaque benne.

Le dossier de porter à connaissance relatif à la requalification de la déchetterie en date du 06/07/2022 prévoyait une amélioration de la circulation sur le site avec l'aménagement d'une voie spécifique aux poids lourds et la création d'une entrée dédiée plus au nord. Des bordures devaient également être créées pour délimiter les voies poids lourds et véhicules légers.

Un second portail d'accès dédié aux poids lourds et personnels des services techniques a été mis en place. Un marquage au sol (ligne blanche) délimite les zones. L'Inspection n'a pas identifié de bordures à proprement parler. Le plan des aménagements futurs annexé au porter à connaissance prévoyait la mise en place d'un panneau 'Interdit sauf services' à proximité de la barrière d'accès. Ce panneau n'a pas été identifié lors de la visite de terrain.

Il est demandé à l'exploitant de confirmer la mise en place d'un affichage visible interdisant l'accès à la partie basse du quai aux usagers de la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau, forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'utilisation d'un forage

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance relatif à la requalification de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles en date du 06/07/2022 prévoyait la suppression du forage d'eau potable actuel et le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune, avec la création de deux points d'eau en haut de quai, afin de couvrir la plateforme lors des opérations de nettoyage.

L'exploitant confirme que le forage a été obturé. Ce dernier n'était pas utilisé pour de l'alimentation en eau potable, mais pour du nettoyage et pour le besoin en eau incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs relatifs au comblement de l'ouvrage selon des techniques appropriées évitant tout transfert de pollution.

Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il a pris les mesures appropriées pour le comblement du forage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. L'exploitant s'appuiera pour cela sur les dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales_collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier de porter à connaissance relatif à la requalification de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles en date du 06/07/2022 prévoyait la mise en conformité du site en matière de gestion des eaux pluviales, par la création d'un bassin de rétention de 245 m³, ainsi que la création des réseaux de collecte associés et la mise en place d'un séparateur hydrocarbures. L'exploitant, sur la base d'un plan des réseaux actualisé a expliqué le principe de gestion des eaux pluviales sur la déchetterie requalifiée. Les eaux de ruissellement sont collectées via plusieurs regards présents sur la plateforme imperméabilisée. Les eaux rejoignent le bassin de rétention nouvellement créé, après passage par un séparateur hydrocarbures. Ce dernier venant récemment d'être installé n'a pas encore fait l'objet d'une vidange. Le jour de la visite, et au regard de la modification de la configuration du bassin évoquée dans le premier point de contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume du bassin effectivement réalisé. Il est demandé à l'exploitant de justifier que le bassin réalisé permet d'accueillir un volume de rétention d'eaux de 245 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales_surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : Les aménagements liés à la gestion des eaux pluviales venant d'être récemment finalisés, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser de mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35. Il s'est engagé à prendre contact avec un organisme pour passer commande en vue de la réalisation du contrôle des rejets aqueux lors d'un prochain épisode pluvieux significatif. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de l'engagement de cette analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sous un délai de 2 mois. Les résultats obtenus seront quant à eux à transmettre à l'Inspection des installations

classées dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protocole en cas de crue

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : La déchetterie se situe dans le lit majeur du Rhône. Elle est soumise au risque d'inondation par débordement du Rhône (aléa fort). Le dossier de porter à connaissance relatif à la requalification de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles en date du 06/07/2022 prévoyait son réhaussement via l'apport d'un volume de remblais de 2 259 m³. Ce point a fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau. Les bennes devaient être munies d'un dispositif d'ancrage. Un protocole de suivi des crues sera mis en place pour organiser le retrait des déchets dangereux au-delà de la cote des plus hautes eaux (PHE) en cas d'annonce d'une crue. Ils seraient ainsi transférés dans les locaux des services techniques. Les bennes de collecte de déchets sont positionnées sur un dispositif de fixation permettant leur arrimage en cas de besoin. L'exploitant ne dispose pas d'un protocole de suivi des crues formalisé. Par ailleurs, la création de vestiaires dans les locaux des services techniques est venu obérer la place initialement envisagée pour la mise à l'abri des déchets dangereux en cas de crue. Il est demandé à l'exploitant d'établir une consigne de sécurité en matière d'inondation. Il est rappelé que toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour évacuer en temps utile la totalité des déchets dangereux présents sur la déchetterie en cas de risque d'inondation. La consigne devra préciser les modalités du suivi du niveau de cote d'alerte du Rhône, les modalités opérationnelles d'évacuation des déchets dangereux en cas de risque d'inondation, les moyens utilisés, le lieu de stockage provisoire et le personnel nécessaire à ces opérations. La mise en œuvre de ces dispositions devra être compatible avec les délais de notification de l'alerte inondation. À titre d'information, l'exploitant pourra utiliser l'application « VIGICRUE » pour suivre le niveau de cote d'alerte du Rhône.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois